

ANNEXE 1

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE STAGE ET PERIODES DE FORMATION EN ENTREPRISES DES ELEVES DU LYCEE PROFESSIONNEL SIMON LAZARD

REGLEMENT FINANCIER

Le présent règlement a été établi en référence à la note de service n°19-179 du 24 mars 1993 relative au remboursement des frais de restauration, d'hébergement, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise.

ARTICLE 1 - FORMATIONS CONCERNEES

Sont concernés par le présent règlement financier les élèves du Lycée Professionnel Simon Lazard préparant un Baccalauréat Professionnel, un Certificat d'Aptitude Professionnelle ou une Mention Complémentaire dans l'établissement.

ARTICLE 2 - PRINCIPES

Les aides ont pour objet de limiter les surcoûts occasionnés aux familles.

Les solutions les moins onéreuses sont préconisées (convention d'hébergement avec un autre établissement scolaire dans la mesure du possible).

Les aides financières accordées aux élèves sont versées dans la limite des crédits ouverts et pourront être proratisées selon le montant des crédits disponibles.

ARTICLE 3 - RESTAURATION

Une remise d'ordre est attribuée aux élèves demi-pensionnaires et internes pendant leur période de stage en entreprise, conformément au règlement financier du restaurant scolaire.

Ainsi, tous les repas pris pendant la période de formation en entreprise sont à la charge exclusive des familles.

Sur critères sociaux basés sur le quotient familial, des aides financières pourraient être accordées aux familles qui en feraient la demande (formulaire de demande de fonds social à retirer au secrétariat de l'établissement) dans la limite des crédits alloués.

ARTICLE 4 - HEBERGEMENT

Une remise d'ordre est attribuée aux élèves internes pendant leur période de stage en entreprise.

Dans le cas où la distance entre le domicile de l'élève et son lieu de stage en entreprise est supérieure à 40km aller, l'établissement peut prendre en charge l'hébergement de cet élève pendant sa période de stage, soit à l'internat, soit dans un autre établissement scolaire, soit en foyer d'hébergement, soit en hôtel ou en chambre d'hôtes.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Les déplacements occasionnés lors des périodes de stage en entreprise donnent lieu à remboursement, à l'exception des déplacements au sein d'une même commune.

Au préalable, l'élève doit effectuer une demande écrite pour utiliser son véhicule personnel et attester qu'il est bien assuré.

► **Cas d'utilisation du véhicule personnel** :

- la distance prise en compte est celle entre la commune de résidence habituelle de l'élève et la commune de son lieu de stage;
- le trajet retenu est le trajet le plus court donné par le site « www.viamichelin.com »;
- il sera procédé à un remboursement aller-retour par jour si l'élève n'est pas hébergé durant son stage;
- il sera procédé à un remboursement aller-retour par semaine si l'élève est hébergé sur son lieu de stage (cas particulier : un aller-retour pour l'ensemble de la période de stage si l'élève est hébergé à plus de 150km de son domicile et qu'il peut disposer de son logement pendant toute la période);
- le remboursement se fait sur la base de la tarification SNCF 2ème classe, fixée par arrêté ministériel, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret du 28 mai 1990;
- les frais d'autoroute ne peuvent donner lieu à remboursement.

► **Autres modes de transport (train, bus, tramway)** :

Le remboursement sera effectué sur présentation des pièces justificatives.

► **Restrictions** :

Les élèves internes, ayant comme lieu de stage Sarreguemines et environs (Communauté d'Agglomération), et qui ne souhaitent pas rester internes durant leur période de stage, doivent choisir entre la remise d'ordre ou le remboursement des frais de déplacement.

► **Modalités pratiques** :

L'élève désirant bénéficier d'un remboursement devra compléter un imprimé-type remis par l'Administration et y joindre le relevé d'identité bancaire du compte sur lequel devra être effectué le remboursement (possibilité de remboursement sur le propre compte bancaire de l'élève majeur avec autorisation parentale).

ARTICLE 6 - ASSURANCE

Les frais d'assurance des élèves durant leurs périodes de stage en entreprise sont pris en charge par le lycée.

ARTICLE 7 - IMPUTATION DE LA DEPENSE

L'ensemble des dépenses relatives aux périodes de stage en entreprise sera imputé au service AP (activités pédagogiques) - domaine ENSPRO (enseignement professionnel) - compte 6252.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS

Les parties (élèves, responsables légaux des élèves et lycée), s'engagent à appliquer et respecter les différentes clauses constituant le présent règlement financier, au même titre que celles du règlement des ateliers et du règlement intérieur du lycée auquel il est joint.